

18 SEP. 1975

dodis.ch/38725

Berne, le 15 septembre 1975

3200.10

B

Note à l'attention de Monsieur le Conseiller fédéral E. Brugger

"Swiss Made" pour montres

1. Vous avez attiré l'attention du soussigné sur les doléances des fabricants de boîtes et de cadrans de montres, telles qu'elles ressortent de l'édition du 3 septembre de "Privatinformation". A vrai dire, cette question n'est pas nouvelle en soi et les griefs formulés par ces deux secteurs de notre horlogerie au sujet de l'interprétation de l'"Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres" sont bien connus à la Division du commerce.
2. L'Ordonnance du 23 décembre 1971 à laquelle il est fait allusion, définit les conditions requises pour qu'une montre ou ses pièces détachées puissent porter des indications telles que "Swiss", "Swiss Made", etc. Parmi les quatre critères qui déterminent si de pareilles mentions peuvent être apposées il y en a un qui stipule qu'une montre, pour être considérée comme suisse, doit être munie d'un mouvement qui est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage. Quant aux trois critères restants, ils exigent que le mouvement en question ait été assemblé en Suisse, mis en marche, réglé et contrôlé par le fabricant en Suisse et, finalement, assujetti au contrôle technique légal en Suisse. Pour ce qui est du premier de ces critères, il est cependant prévu que dans le calcul du 50 pour cent l'assemblage peut être pris en considération lorsqu'une procédure de certification prévue par un traité international garantit que, par suite d'une étroite collaboration industrielle, il y a équivalence de qualité entre les pièces constitutives étrangères et suisses. Cette exception, qui permet donc d'incorporer une plus grande



partie de pièces étrangères dans une montre pouvant se prévaloir de l'épithète suisse, avait été prévue pour satisfaire les exigences de la Communauté économique européenne dans le cadre de la négociation de l'Accord horloger complémentaire de 1972. En effet, sans cette concession de notre part, il n'aurait pas été possible d'obtenir l'inclusion des montres dans l'Accord de libre-échange de la même année conclu avec la CEE. Les dispositions du "Swiss Made" faisant dès lors partie intégrante de l'Accord horloger mentionné, la Suisse ne peut pas modifier cette Ordonnance ou l'interprétation qu'elle en a donnée jusqu'à présent sans mettre en danger le traitement préférentiel dont jouissent nos exportations horlogères à destination du Marché Commun. *

3. En ce qui concerne l'application de l'Ordonnance "Swiss Made", la pratique a cependant montré que certains abus, qui causent un tort considérable au bon renom de la montre suisse, ont été commis et qu'il était par conséquent souhaitable de chercher à empêcher leur répétition. Il arrive ainsi que des montres qui ne remplissent pas les quatre critères susmentionnés et doivent, par conséquent, être considérées comme non suisses portent néanmoins des indications réservées exclusivement aux montres suisses, ce qui peut faire croire à l'acheteur qu'elles sont véritablement suisses alors qu'elles ne le sont pas. C'est dans cet esprit que, ce printemps, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en collaboration avec l'OFIAMT et la Division du commerce, a commencé d'étudier avec les milieux horlogers les mesures à prendre à cet effet. D'entente avec ses partenaires de l'administration, ledit Bureau est arrivé à la conclusion qu'une amélioration de la situation pourrait être obtenue par la modification de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Ordonnance précitée. Cette révision consisterait à interdire l'utilisation de dénominations comme "Suisse" etc. sur des pièces détachées destinées à des montres qui ne sont pas suisses. Dans sa version actuelle, cet article admet de pareilles indications à condition qu'elles ne

*Voir à ce sujet l'article 4, chiffre 3 de l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la CEE, du 16 août 1972.

soient pas visibles pour l'acheteur de la montre ou des pièces détachées. Le but serait donc de supprimer cette exception qui, par le passé, a prêté à pas mal d'équivoques, conduisant ainsi aux abus constatés. Les discussions à ce sujet sont en cours et le Bureau en question a procédé, il y a quelques jours seulement, à la consultation de tous les milieux intéressés par cette éventuelle révision. (Celle-ci ne devrait pas créer de difficultés dans nos relations avec la CEE puisque, l'alinéa 2 du présent article demeurant inchangé, l'apposition de l'indication de provenance sur les pièces détachées de la montre est licite lorsqu'il est clair que la dénomination ne se réfère qu'à la provenance suisse de la pièce détachée).

4. Sur cette affaire est venue se greffer une nouvelle lorsqu'à fin juin l'Union suisse des fabricants de boîtes de montres et l'Association suisse des fabricants de cadrans ont, un peu à la surprise de tout le monde, publié un message commun dans la presse romande dans lequel elles critiquent les dispositions de l'Ordonnance dont il s'agit et proposent toute une série de changements à y apporter. Ayant des intérêts différents, la Fédération Horlogère ne partage nullement les opinions de ces deux organisations et s'est opposée farouchement à leurs thèses dans une lettre des plus catégoriques; se déclarant solidaire de l'administration fédérale et de la politique poursuivie par celle-ci jusqu'à présent, la FH, en tant que représentante du produit terminé, a réfuté les arguments avancés dans ce communiqué de presse. Force est donc de constater que dans cette matière il existe une fois de plus un conflit d'intérêts à l'intérieur de l'horlogerie suisse.
5. Peu de temps après cette initiative sur la place publique, la Fédération suisse des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie, jugeant nécessaire de ne pas se faire devancer par les

- 4 -

fabricants de boîtes et cadrans, a cru bon de s'adresser dans cette même affaire directement au Président du Conseil-Exécutif bernois, M. Bauder, qui a ensuite convoqué une conférence avec les milieux horlogers concernés. L'essentiel de cette rencontre est résumé dans la notice ci-jointe.

6. Pour compléter ce tableau, il y a lieu de mentionner également l'aide-mémoire du 23 juin rédigé par l'Union des Associations de fabricants de parties détachées horlogères (UBAH) à l'attention du conseil fédéral. Dans ce document, l'Union souhaite une application plus stricte de la réglementation sur le "Swiss Made".

*

On peut donc relever, en guise de conclusion, que l'affirmation de certains milieux horlogers, selon laquelle les autorités fédérales se montreraient passives en matière de "Swiss Made" pour les montres, est dénuée de tout fondement. Elles ont, au contraire, toujours voué un soin particulier à cette question, même si souvent l'absence d'unité de doctrine au sein de notre horlogerie n'est pas de nature à leur faciliter la tâche. Il faut également distinguer entre ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas. Tout ce que les autorités fédérales ont entreprises et entreprennent dans ce contexte doit correspondre à l'intérêt général de l'horlogerie et ne peut pas être axé sur les seuls desiderata d'une branche particulière, au détriment et contre l'avis des autres. De même, elles ne peuvent pas prendre de décisions contraires aux engagements internationaux contractés par notre pays. Or, les propositions avancées récemment par certains groupes horlogers ne manqueraient pas, si elles étaient réalisées, de créer les plus grandes difficultés à l'horlogerie suisse ainsi qu'à l'administration.

Annexe

